

# **BGer 9C\_353/2008 vom 19. Dezember 2008**

Bundesgericht, 2008-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_353\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_353_2008)

FR: TF 9C\_353/2008 du 19 décembre 2008

IT: TF 9C\_353/2008 del 19 dicembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Fondamentalement, l'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir insuffisamment motivé son jugement et d'avoir apprécié les faits d'une manière manifestement inexacte.

#### **E. 2.1**

En l'espèce, les premiers juges ont accordé une valeur probante équivalente aux rapports d'expertise des docteurs F.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. Ne se référant qu'à ces documents, ils ont évalué à 50% la capacité résiduelle de travail de l'intimé dans une activité adaptée. Ils ont toutefois écarté les conclusions du docteur B.\_\_\_\_\_ au sujet de la possible augmentation progressive de la capacité de travail jusqu'à 100% et tenu compte des remarques de l'administration à propos de la date à laquelle prenait naissance le droit de l'intéressé. Ils lui ont reconnu, après comparaison des revenus, le droit à trois-quarts de rente dès le 1er octobre 2005.

#### **E. 2.2**

Même si la motivation de l'acte attaqué peut paraître insuffisante, notamment en ce qui concerne la valeur probante des rapports d'expertise, dans la mesure où la juridiction cantonale s'est contentée d'en reprendre des passages, d'affirmer son adhésion à leurs conclusions et de qualifier d'irréalistes les considérations relatives à l'augmentation progressive de la capacité de travail, elle ne viole toutefois pas le droit d'être entendu de l'office recourant ( ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les références; arrêt 2A.783/2006 du 23 janvier 2008 consid. 4.1 et les références) qui n'a été empêché ni de comprendre la portée du jugement entrepris, ni de recourir utilement à son encontre.

#### **E. 2.3**

On relèvera que l'argumentation de l'administration, bien qu'imprécise, met réellement en évidence une constatation manifestement inexacte des faits. S'il est vrai que l'on peut rapprocher les conclusions des deux expertises mentionnées, dans le sens où elles font état de diagnostics similaires, d'une incapacité totale à exercer le métier de soudeur et d'une

capacité résiduelle de travail de 50% dans une activité adaptée (sédentaire, sans port de charges de plus de 5 kg, ni travail avec les bras levés au-dessus de l'horizontale, ni marche prolongée ou sur terrain irrégulier, ni montées ou descentes d'escaliers, permettant l'alternance des positions), leurs auteurs n'ont pas restreint leur analyse à ce qui précède, contrairement à ce que laissent entendre les premiers juges. En effet, les docteurs F.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont clairement signalé qu'il s'agissait de l'attitude actuelle de l'intimé (passive, sans recherche de solutions, dans l'attente de la décision de l'assurance-invalidité, volonté de retourner au Portugal auprès de sa famille) qui l'empêchait de mettre en valeur une capacité de travail potentiellement supérieure (augmentation progressive jusqu'à 100%, capacité d'au minimum 50%). On ajoutera qu'ils ne se sont pas véritablement exprimés sur la période précédant la réalisation de leur expertise, mais qu'ils sont seulement partis du fait accompli que l'intéressé ne travaillait plus depuis de nombreux mois. Si l'on excepte un pronostic réservé, fondé sur des éléments qui n'ont pas à être retenus par l'assurance-invalidité (sur la portée des facteurs psychosociaux ou socioculturels, cf. ATF 127 V 294 consid. 5a p. 299), il apparaît donc que l'état de santé de l'intimé n'a pas évolué depuis la production du rapport de son médecin traitant, en janvier 2005, qui attestait l'existence d'affections identiques à celles observées par les deux experts (lombalgies, douleurs à la jambe après fracture et arthrodèse, omalgies) et la possibilité de reprendre à plein temps une activité adaptée correspondant à celle décrite par les docteurs F.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_.

Les principaux documents médicaux versés au dossier étant concordants, il convient en conséquence de confirmer l'évaluation de l'invalidité faite par l'office recourant en procédure administrative en y intégrant les corrections relatives à la naissance du droit à la rente apportées par la juridiction cantonale en première instance. L'intéressé n'a dès lors droit à aucune rente. Il y a cependant lieu de renvoyer le dossier aux premiers juges pour qu'ils entendent l'intimé sur la proposition de reformatio in pejus formulée devant eux par l'administration ( art. 61 let . d LPGA) et rendent un nouveau jugement.

### **E. 3**

Par ailleurs, l'intéressé a produit après l'échéance du délai de recours un rapport d'expertise, non daté mais indubitablement postérieur à la décision litigieuse (apparition d'une arthrose fémoro-patellaire du genou droit en septembre 2007), établi par le docteur L.\_\_\_\_\_, chirurgien orthopédique. Il s'agit d'une preuve nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF qui n'est pas recevable: établie postérieurement à l'acte attaqué, elle ne peut par définition "résulter" du jugement entrepris (MEYER, in: M. A. Niggli/P. Uebersax/H. Wiprächtiger [édit.], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, ad art. 99 LTF , n. 43 p. 979).

### **E. 4**

Il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 deuxième phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.